

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — Sigma Orionis/REA

(Affaire T-47/16) ⁽¹⁾

(«Clause compromissoire — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation “Horizon 2020” — Suspension des paiements d'une convention de subvention à la suite d'un audit financier — Demande visant à obtenir le paiement des sommes dues par la REA dans le cadre de l'exécution d'une convention de subvention»)

(2018/C 211/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sigma Orionis SA (Valbonne, France) (représentants: S. Orlandi, et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Agence exécutive pour la recherche (REA)(représentants S. Payan-Lagrou et V. Canetti, agents, assistées de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation de la REA à payer à la requérante des sommes dues au titre d'une convention de subvention conclue dans le cadre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020».

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Sigma Orionis SA est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé.

⁽¹⁾ JO C 98 du 14.3.2016.

Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — Sigma Orionis/Commission

(Affaire T-48/16) ⁽¹⁾

[«Clause compromissoire — Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et programme-cadre pour la recherche et l'innovation “Horizon 2020” — Suspension des paiements et résiliation des contrats de subvention à la suite d'un audit financier — Demande visant à obtenir le paiement des sommes dues par la Commission dans le cadre de l'exécution des contrats de subvention — Responsabilité non contractuelle»]

(2018/C 211/24)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sigma Orionis SA (Valbonne, France) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et M. Siekierzyńska, agents)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation de la Commission à payer à la requérante des sommes dues au titre de contrats conclus dans le cadre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi à la suite de la violation par la Commission des obligations qui lui incombent.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Sigma Orionis SA est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé.*

⁽¹⁾ JO C 98 du 14.3.2016.

Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — Grizzly Tools/Commission

(Affaire T-168/16) ⁽¹⁾

(«Protection de la santé et de la sécurité des consommateurs et des travailleurs — Directive 2006/42/CE — Clause de sauvegarde — Mesure nationale d'interdiction de mise sur le marché d'un nettoyeur haute pression — Exigences essentielles de santé et de sécurité — Décision de la Commission déclarant la mesure justifiée — Obligation de motivation — Égalité de traitement»)

(2018/C 211/25)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Grizzly Tools GmbH & Co.KG (Großostheim, Allemagne) (représentant: H. Fischer, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement G. Zavvos et K. Petersen, puis K. Petersen, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2016/175 de la Commission, du 8 février 2016, concernant une mesure prise par l'Espagne conformément à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil visant à interdire la mise sur le marché d'un type de nettoyeur haute pression (JO 2016, L 33, p. 12).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Grizzly Tools GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 270 du 25.7.2016.